

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LA DIFFICILE MISE AUX NORMES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Une ordonnance et divers règlements ont été publiés permettant un assouplissement des règles concernant l'accessibilité des handicapés aux établissements recevant du public.

La loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe de l'accessibilité des handicapés aux établissements recevant du public (ERP) dès le 1^{er}/01/2015. Face aux difficultés rencontrées et malgré le délai de 10 ans accordé, de nombreux ERP n'ont toujours pas réalisé les travaux nécessaires. Une ordonnance¹ et divers règlements ont été publiés permettant un assouplissement des règles : les ERP qui ne sont pas encore aux normes ont jusqu'au 27/09/2015 pour déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) et bénéficier d'une période supplémentaire pour leurs travaux.

LES ERP DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Le secteur agricole comprend certains ERP :

- > magasins à la ferme, magasins de producteurs,
- > fermes-auberges,
- > fermes-pédagogiques.
- > fermes et centres équestres,
- > fermes proposant la cueillette à la ferme,
- > camping à la ferme

Parmi les bâtiments d'habitation également concernés :

- > bâtiments ou locaux à usage d'hébergement permettant d'accueillir plus de



LES GÎTES RURAUX DE PLUS DE 5 CHAMBRES SONT SOUMIS AUX OBLIGATIONS DES ERP.

- 15 personnes n'y élisant pas domicile : gîtes de groupes, gîtes équestres,
- > hébergements de 7 mineurs en-dehors de leur famille,
- > gîtes ruraux de plus de 5 chambres.

Sont aussi concernés les chapiteaux, tentes et structures (établissements spéciaux). En principe, les ERP du secteur agricole entrent dans la 5^{ème} catégorie : magasins de moins de 100 personnes, restaurants de moins de 200 personnes...

LE CAS SPÉCIFIQUE DES CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes (15 personnes et 5 chambres max) ne sont pas des ERP : elles sont classées en « logement » ou « habitation », de même que les meublés de tourisme qui ne sont pas gîtes d'étape ou de séjour ou gîte rural avec plus de 5 chambres. Dans ce cas, pour l'existant au 1^{er}/01/2007 : pas d'obligation de mise en conformité des chambres et meublés. Pour ceux qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager après le 1^{er}/01/2007 : obligation de respecter les nouvelles dispositions réglementaires d'accessibilité et absence de toute possibilité de dérogation sur le « neuf ».



LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES ERP

Comme dans beaucoup de secteurs, les ERP en agriculture ont rencontré des difficultés techniques et financières pour leurs travaux d'accessibilité aux handicapés. L'objectif final dans les ERP de 5^{ème} catégorie est que l'utilisateur handicapé puisse disposer des prestations dans une partie de l'établissement rendue alors accessible. Une partie des prestations peut aussi être délivrée par des mesures de substitution (pour un magasin, personnel disponible pour aider à sélectionner les produits...).

LE DIAGNOSTIC



Le site www.accessibilite.gouv.fr permet de réaliser en ligne un auto-diagnostic sur les travaux à réaliser en cliquant sur le pictogramme « un ERP de 5^{ème} catégorie ». Une « boîte à outils » est à disposition sur le site avec un guide pour rendre ses locaux accessibles, un guide synthétique d'information sur les agendas d'accessibilité, des fiches personnalisées en fonction de la catégorie d'ERP. Cette aide en ligne correspond aux magasins ou restaurants. Par contre, il ne convient pas pour les fermes pédagogiques ou de découvertes ni pour les centres équestres. Dans tous les cas, l'exploitant peut s'adresser à l'architecte du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) présent dans presque chaque département et dont les conseils sont en principe gratuits pour réaliser ce diagnostic.

L'AD'AP

Le décret² du 05/11/2014 permet d'accorder une prorogation de délai par la mise en place d'un agenda d'accessibilité pro-

grammé (Ad'Ap), comprenant un dispositif de suivi de l'avancement des travaux et de leur financement.

L'Ad'Ap doit être soumis au Préfet pour approbation avant le 27/09/2015, par le propriétaire (ou l'exploitant lorsque le bail lui transfère les obligations de mise en accessibilité). Il peut être déposé avec la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'ERP, à la seule Mairie s'il porte sur une seule période de 1, 2 ou 3 années (à charge pour le Maire de le transmettre au Préfet). Son dépôt suspend le risque d'amende pénale de 45 000 € maximum. Il doit être validé par le Préfet dans les 4 mois à compter de la réception du dossier complet, après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sollicitée par le Préfet dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet) dont l'avis, obligatoire, n'est plus liant. L'approbation dépend de la concordance entre les travaux programmés et les exigences d'accessibilité. En cas de rejet, le Préfet précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande (maximum 6 mois). Le silence du Préfet pendant 4 mois vaut approbation, sauf rejet de l'autorisation de travaux ou demande de dérogation à la durée d'exécution. Le Préfet tient à jour sur le site internet de la Préfecture un document retraçant l'ensemble des demandes d'approbation d'Ad'Ap enregistrées.

La durée maximale de l'Ad'Ap est de 3 ans pour les ERP de 5^{ème} catégorie. Si l'Ad'Ap est déposé hors délai soit après le

L'Ad'Ap comprend :

- la nature des travaux ou actions à réaliser pour obtenir la conformité, le cas échéant, l'indication des exigences auxquelles il ne peut être satisfait et qui font l'objet d'une demande de dérogation
- la programmation des travaux ou actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période
- l'estimation financière et la répartition des coûts sur les années de l'agenda avec l'engagement financier des cosignataires le cas échéant
- la demande de construire, d'aménager ou de modifier l'ERP et le cas échéant, les demandes de dérogations

27/09/2015, sans justification, la durée du dépassement du délai imparti est imputée sur la durée d'exécution de l'Ad'Ap. Une possibilité de prorogation du délai pour déposer l'agenda et/ou du délai pour exécuter les travaux est toutefois prévue, mais elle doit être anticipée.

En fin de travaux, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'attestation d'achèvement des travaux de mise en accessibilité peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, accompagnée de toutes pièces justificatives de la réalisation des travaux prévus par l'agenda. Cette attestation doit être adressée au Préfet par recommandé dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux. L'attestation d'accessibilité est le document établissant la conformité d'un établissement aux exigences d'accessibilité. Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, elle comporte une déclaration sur l'honneur de ladite conformité. Elle est transmise par le propriétaire de l'ERP ou par l'exploitant si le bail le prévoit, au Préfet. ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprises et Territoires
Service Entreprises et Installation

1 Ordonnance du 25/9/2014 (JO 27/9) relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
2 n° 2014-1327



© Agence DER - Fotolia.com